Sucy en brie

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35

Présents à la séance 28

Extraits du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 25 Octobre 2010

N° DCM : 2010-160-04S-97

OBJET :

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE SUCY AUX
DEBATS PUBLICS SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 27 OCT. 2010
et de la publication le 28 OCT. 2010
Le Maire,

MAIRIE de SUCY-EN-BRIE (94) (Val de Marne)

L'an deux mil dix, le vingt cinq octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles, sous la présidence de Madame Marie Carole CIUNTU, Maire

Etaient présents :
M AMSLER, Mme SOLIGNAC, M. CHAFFAUD, M VANDENBOSSCHE, Mme WESTPHAL, M. BALARD, Mme PINTO, Mme LIBLIN, M. MATHIEU, Mme CHICHEPORTICHE, Adjoints

Mme MILLE, Mme BOURDINAUD, M JAKUBOWICZ, Mme VALOTEAU, MM. MARGOT, DURAZZO, TRAYAUX, MUSSO, GIACOBBI, Mme VILLA, Mme VILLE, Mme BOURREAU, MM. DUVAL, CHESNOY, Mme GRASLAND-DESLOT, M. CHANUT, Mme MURO

Absentes excusées et représentées (Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Monsieur MOREL donne pouvoir à Monsieur AMSLER
- Madame PENAUD donne pouvoir à Madame CHICHEPORTICHE
- Monsieur CHARTRAIN donne pouvoir à Monsieur VANDENBOSSCHE
- Madame BIGET-DUCLOS donne pouvoir à Madame SOLIGNAC
- Madame FELGINES donne pouvoir à Madame BOURDINAUD
- Madame MEDDAH donne pouvoir à Madame VALOTEAU
- Madame DULAC donne pouvoir à Madame MURO

Monsieur GIACOBBI est désigné comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le Décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la Loi du 3 juin 2010,

VU la Décision n° 2009/42/ARCEX/1 du 2 septembre 2009 de la Commission Nationale du Débat Public portant organisation d'un Débat Public pour le réseau Arc Express,

VU le rapport n° 2010-160 présenté en commission des Affaires Générales en date du 18 octobre 2010,

Considérant que l'offre en transport collectif ainsi que les infrastructures routières ont été délaissées au cours des dernières années dans le quart Sud-Est de la Région Parisienne ;

Considérant que ce secteur a pourtant poursuivi son urbanisation dans la même période ce qui explique la situation difficile que connaissent actuellement les habitants du Sud-Est du Val-de-Marne dans leur déplacement ;

Considérant que deux projets de transport en rocade, le réseau dit « Arc Express » et le réseau dit « du Grand Paris » sont actuellement soumis à la procédure du Débat Public ;

Considérant que dans le cadre des deux Débats Publics, les personnes physiques comme les personnes morales sont invitées à réagir aux projets proposés sous la forme d'une contribution écrite ;

Considérant que toutes les contributions feront partie des documents du Débat Public, et à ce titre, qu'il en sera tenu compte dans le bilan final établi par les commissions particulières respectives ;

Considérant que même si le tracé de chacun de ces deux réseaux tel qu'il est proposé à ce jour n'emprunte pas notre territoire, il convient de s'assurer que les habitants de Sucy comme ceux des communes alentours puissent bénéficier, le moment venu, de cette offre nouvelle de transport dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant qu'il faut tout particulièrement veiller à ce que l'accès à ce nouveau réseau de transport soit simple et rapide pour les habitants ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** la participation de la Ville de Sucy-en-Brie aux Débats Publics qui se déroulent en parallèle et concomitamment pour les deux projets de réseau de transport, « Arc Express » et « le Grand Paris », du 30/09/2010 au 31/01/2011, afin d'y apporter la contribution écrite ci-annexée.

Cette décision a été adoptée à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services,

MAIRIE de SUCY-EN-BRIE (94) Val de Marne

Nieves GISSELMANN

Le Maire,

Marie Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affich d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-n être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.